

DÉCISION

rendue par le

TRIBUNAL

**DE PRUD'HOMMES DE L'ADMINISTRATION
CANTONALE**

le juillet 2013

dans la cause

██████████ / ETAT DE VAUD

Recours DECFO SYSREM

* * * * *

Présidente : Mme Céline Courbat, v.-p.

Assesseurs : MM. François Delaquis et Matthieu Corbaz

Greffière : Mme Sandy Gallay

Statuant au complet et à huis clos immédiatement à l'issue de l'audience de délibérations du 23 mai 2013 sur le recours interjeté par [REDACTED] (ci-après: le recourant) contre la décision rendue le 4 février 2011 par la Commission de recours DECFO-SYSREM dans la cause divisant le recourant d'avec l'ETAT DE VAUD (ci-après: l'intimé), le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale retient ce qui suit :

EN FAIT :

1. Par décision du 4 février 2011, notifiée aux parties le 1^{er} juin 2011, la Commission de recours DECFO-SYSREM (ci-après: la Commission) a rejeté le recours de [REDACTED] en ce qui concerne sa collocation (I) et rendu sa décision sans frais (II).

L'état de fait de cette décision est le suivant :

1. Monsieur [REDACTED] (...) travaille à l'[REDACTED] [REDACTED] (D[REDACTED]), Département [REDACTED] (D[REDACTED]) depuis août 1982.

2. Dans l'ancien système de rémunération, il occupait la fonction d'adjoint du Préposé colloquée en classes 24-27 dont le salaire annuel maximum se situait à CHF 127'644.- (échelle 2008, 13^{ème} salaire compris).

3. En vertu de la nouvelle grille des fonctions Decfo/sysrem, son poste a été colloqué dans l'emploi-type « responsable de secteur fiscal », dans la chaîne 285, au niveau 11, avec un salaire maximal de CHF 122'953.- (échelle 2008, 13^{ème} salaire compris).

4. [REDACTED] a été informé de la collocation de son poste par un avenant daté du 29 décembre 2008. .

5. Par recours adressé le 26 février 2009 à la Commission de céans, Monsieur [REDACTED] conteste la collocation, considérant que le poste qu'il occupe mériterait la chaîne 285, niveau 12.

Il estime que sa fonction a été dévalorisée. Il conteste l'attribution de l'emploi-type de « responsable de secteur fiscal » au motif qu'il effectue de « nombreuses tâches essentielles du rôle de préposé-receveur ». De plus, en tant que responsable d'office décentralisé, il explique « assume[r] les responsabilités de la direction du bureau ».

██████████ invoque une éventuelle violation de l'égalité de traitement entre son poste et ceux des responsables d'offices ou d'autres bureaux de canton.

En outre, il sollicite la production par son employeur de « [s]on cahier des charges actualisé et de tout autre document permettant de définir [s]on poste » ainsi que « tous les documents pertinents [lui] permettant de [s]e déterminer sur les motifs ayant déterminé [s]a nouvelle classification ». De plus, il requiert l'apport à la présente procédure de « tous [les] documents [lui] permettant de comparer la méthode d'enclassement d'autres collaborateurs qui occupe (sic) la même fonction que [lui] ou qui bénéficie (sic) de la même formation » de même que « toutes pièces permettant d'établir une démarche comparative entre fonctions et chaînes différentes pour leur description, analyse et évaluation ».

6. L'autorité d'engagement a envoyé ses déterminations en date du 13 septembre 2010, en proposant « d'admettre partiellement ce recours et [de] mainteni[r] [...] le poste de ██████████ au niveau 11 de la chaîne 285 avec comme emploi-type « responsable de secteur fiscal ». Il convient de relever que les conclusions de l'autorité d'engagement équivalent à un rejet dans la mesure où le poste de ██████████, par l'avenant de décembre 2008, a d'ores et déjà été colloqué dans la chaîne, le niveau et l'emploi-type proposés par l'██████████.

7. ██████████ a déposé des remarques en date du 15 octobre 2010 qu'il ne considère par comme finales dans la mesure où les déterminations de l'autorité d'engagement sont incomplètes selon lui (déterminations de ██████████ du 15 octobre 2010, p. 2).

Il requiert la production de l'analyse complète à laquelle l'autorité d'engagement aurait dû se livrer s'agissant de la détermination de l'emploi-type ainsi

que « l'audition de témoins, notamment M. [REDACTÉ], chef de service ainsi que toutes autres personnes, inconnues de lui-même, qui aurait (sic) procéd[é] (sic) à cette analyse ». De plus, s'agissant des points attribués à chaque fonction, Monsieur [REDACTÉ] demande « la documentation et tout élément permettant d'explicitier ces points pour l'ensemble de la chaîne 285 » (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 3).

Il s'oppose à ce que le descriptif détaillé des activités produit par l'[REDACTÉ] soit pris en compte dans la procédure (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 3).

[REDACTÉ] explique que le plan des postes fourni par l'autorité d'engagement est incomplet dans la mesure où il ne fait pas état des quinze [REDACTÉ] (ci-après : « [REDACTÉ] ») (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 4).

Selon ses dires, la responsable de l'[REDACTÉ] de [REDACTÉ] aurait vu son poste colloqué au niveau 12 alors que cet office ne compte que six ETP et qu'elle n'aurait pas de formation supérieure à la sienne (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 4).

[REDACTÉ] indique encore que « l'[REDACTÉ] ne lui a jamais exigé de suivre la formation CSI I ou II » et en déduit que l'autorité d'engagement avait considéré que son expérience professionnelle était équivalente aux formations précitées (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 4).

Il estime qu'en ne fournissant pas tous les documents nécessaires à la compréhension du calcul de son salaire, son employeur porte atteinte à sa personnalité ainsi qu'à son droit à l'information (déterminations de [REDACTÉ] du 15 octobre 2010, p. 5).

Enfin, Monsieur [REDACTÉ] requiert les mesures d'instruction complémentaires suivantes : « la notation complète (y compris en chiffres et en lettres) par critères pour lui et les autres avec qui il est comparé ; tous [les] documents établissant le descriptif de sa fonction et les autres avec qui il est comparé ; le plan complet des postes avant et après le passage de la bascule pour

lui et les autres avec qui il est comparé ; la décision du Conseil d'Etat relative à la collocation de la chaîne ; son cahier des charges individuel avant et après le passage de la bascule et ceux des autres avec qui il est comparé ; le résultat détaillé et complet de l'évaluation de son cahier des charges et des autres avec qui il est comparé ; la liste complète et détaillée (en chiffres et en lettres) des critères fixés par l'■■■■ et qui définissent les collocations dans les différents niveaux des chaînes constituant les métiers de l'■■■■ ; l'analyse complète et détaillée, ainsi que son résultat, de son cahier des charges et de la description de ses activités ainsi que ceux avec qui il est comparé, et qui a permis à l'■■■■ de retenir que le poste qu'occupe ■■■■■ correspond à l'emploi-type responsable de secteur fiscal ; l'estimation de la valeur litigieuse de manière détaillée et complète ainsi que de la manière dont est calculé le temps avant la retraite ; l'audition, à titre de témoins de Monsieur ■■■■■ et de toutes les personnes concernées » et portant sur les faits mentionnés dans les écritures de ■■■■■

Il sollicite de plus un « échange d'écriture supplémentaire, voire complémentaire, en fonction du résultat des mesures d'instruction complémentaires ».

8. En réponse à des mesures d'instruction requises par la Commission de céans, l'■■■■ explique, dans son courrier du 1^{er} décembre 2010, que les critères arrêtés pour déterminer la collocation des postes de « responsable de secteur fiscal » reposent sur « les responsabilités assumées par le responsable de l'Office ou du bureau d'impôt, le volume des dossiers traités et leurs difficultés (sic), ainsi que le nombre de collaborateurs dont il assume la responsabilité ».

L'autorité d'engagement précise que « la responsable du bureau d'impôt de ■■■■■ a exercé pendant six ans la fonction d'inspectrice fiscale auprès de notre administration centrale si cette dernière avait poursuivi son activité auprès de la division de l'inspection fiscale, elle aurait bénéficié d'un niveau 13 lors de la bascule ».

L'autorité d'engagement indique au surplus que « la collocation de ■■■■■ dans un niveau supérieur romprait l'équilibre de la collocation des responsables des Offices d'impôt de district et des bureaux d'impôt ».

9. En date du 10 janvier 2011, [REDACTED] a déposé ses remarques relatives au courrier de l'autorité d'engagement susmentionnée.

Il conteste la prise en compte du cahier des charges produit par l'[REDACTED] à cette occasion. Dans l'hypothèse inverse, il explique que la différence entre ce cahier des charges est (sic) le sien réside dans la formation, la formation CSI II étant exigée dans le premier mais pas dans le second.

Monsieur [REDACTED] précise que « l'Office de [REDACTED] (sic) compte 20% de dossiers qui sont taxés automatiquement, c'est-à-dire par une machine alors que [s]on office de [REDACTED] en compte à peine 13 % ».

Ainsi, il maintient que la collocation de son poste au niveau 12 serait justifiée dans la mesure où il exerce les mêmes activités que celles recensées dans le cahier des charges du poste de la responsable de l'Office de [REDACTED].

En droit, la Commission a d'abord rejeté le grief de violation du droit d'être entendu aux motifs qu'elle jouissait d'un plein pouvoir d'examen. Cette autorité a ensuite comparé les différences existant entre les emplois-types de responsable de secteur fiscal, responsable de région fiscal, responsable de groupe fiscal et responsable de division pour conclure qu'au vu du cahier des charges du recourant, le premier emploi-type cité correspondait à ses activités. La Commission a, dans un troisième temps, analysé sur la base du descriptif des fonctions de la chaîne 285, les distinctions de compétences requises entre les niveaux 11 et 12, tout en relevant toutefois que l'[REDACTED] avait substitué au descriptif des fonctions ses propres critères relatifs à la formation professionnelle. A la suite d'une lecture croisée du descriptif des fonctions et du cahier des charges du recourant, cette autorité a conclu que la fonction de ce dernier devait être colloquée au niveau 11. Elle a ensuite rejeté le grief d'inégalité de traitement sur la base d'une comparaison entre la situation du recourant et celle de sa collègue responsable du bureau de [REDACTED], colloquée au niveau 12 de même qu'avec les autres collaborateurs responsables de secteur fiscal colloqués au niveau 12.

2. Par mémoire de recours immédiatement motivé du 30 juin 2011, [REDACTED] a réitéré sa conclusion tendant à l'octroi du niveau 12.

Par courrier du 21 octobre 2011, la Commission a confirmé les motifs de sa décision du 4 février 2011.

Dans son mémoire de réponse du 24 octobre 2011, l'intimé a conclu, sous suite de frais, au rejet du recours.

Interpellé à ce propos, les parties ont renoncé à la tenue d'une audience par courrier des 29 janvier 2013 et respectivement 1^{er} mars 2013.

3. Le 23 mai 2013, le Tribunal de céans s'est réuni au complet et à huis clos pour une séance de délibérations.

EN DROIT:

I. a) Selon l'article 6 du Décret du 25 novembre 2008 relatif à la nouvelle classification des fonctions et à la nouvelle politique salariale de l'Etat de Vaud (ci-après: « le Décret » ; RSV 172.320), le collaborateur dont la fonction n'a pas fait l'objet d'une transition directe peut déposer un recours auprès de la Commission.

Aux termes de l'article 7 du Décret, les décisions de la Commission peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal de céans dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée. La législation sur la procédure administrative est applicable pour le surplus. Le Décret renvoie ainsi implicitement aux articles 73 et suivants de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD ; RSV 173.36), dont il sera fait application ci-dessous en complément aux règles générales de procédure administrative vaudoise (art. 23 ss LPA-VD).

b) En l'espèce, la décision attaquée est une décision finale rendue par la Commission dans un cas de transition semi-directe. Le requérant a pris part à la procédure devant l'autorité de première instance et est atteint par la décision attaquée. Il dispose également d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. Ces points ne sont d'ailleurs pas contestés par les parties. Le recours en réforme et le recours en nullité sont ainsi ouverts (art. 90 LPA-VD).

Interjeté en temps utile (art. 77 LPA-VD) par une partie qui y a intérêt (art. 75 LPA-VD), le recours motivé, en nullité et en réforme, dont les conclusions ne sont pas nouvelles, est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD).

II. Le recourant, qui a été colloqué au niveau 11 de la chaîne 285, soutient que la décision rendue par la Commission viole le principe de l'égalité de traitement. A l'appui de ce grief, il expose notamment la situation de sa collègue du bureau d'impôt de Grandson, colloquée au niveau 12 de la chaîne 285, et considère que son poste est comparable à celui de cette dernière.

a) Selon la jurisprudence, une décision viole le principe de l'égalité consacré à l'article 8 alinéa premier Cst. (RS 101) lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler ou qu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 134 I 23 consid. 9.1).

Une norme réglementaire viole l'article 8 alinéa premier Cst. lorsqu'elle n'est pas fondée sur des motifs sérieux et objectifs, qu'elle est dépourvue de sens et d'utilité ou qu'elle opère des distinctions juridiques que ne justifient pas les faits à régler. Dans l'examen auquel il procède à cette occasion, le juge ne doit toutefois pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité dont émane la réglementation en cause. Il doit au contraire se borner à vérifier si la disposition litigieuse est propre à réaliser objectivement le but visé par la loi, sans se soucier, en particulier, de savoir si elle constitue le moyen le mieux approprié pour atteindre ce but (ATF 128 V 217 consid. 2).

Dans la fonction publique, le principe de l'égalité de traitement exige en principe qu'à travail égal, un même salaire soit versé. Une différence de rémunération peut toutefois être justifiée par l'âge, l'ancienneté, les charges de famille, le degré de qualification, les risques, le genre et la durée de formation, l'horaire de travail, le domaine d'activité, etc., cela sans violer le droit constitutionnel. Le principe de l'égalité de traitement est violé lorsque dans un rapport de service public, un travail identique n'est pas rémunéré de la même manière. La question de

savoir si des activités différentes doivent être considérées comme identiques dépend d'appréciations pouvant s'avérer différentes. Dans les limites de l'interdiction de l'arbitraire et du principe de l'égalité de traitement, les autorités sont habilitées à choisir, parmi le grand nombre de critères concevables, ceux qui doivent être considérés comme déterminants pour la rémunération des fonctionnaires (ATF 123 I 1 consid. 6c, JdT 1999 I 547). Le Tribunal fédéral admet notamment que le principe selon lequel une rémunération égale doit être réservée à un travail égal ne peut être battu en brèche que pour des motifs objectifs. Toutefois, en matière d'égalité de traitement des fonctionnaires, le Tribunal fédéral fait preuve d'une certaine retenue (ATF 129 I 161 consid. 3.2) et admet qu'un système de rémunération présente nécessairement un certain schématisme (ATF 121 I 102 consid. 4).

b) En premier lieu, il sied de relever que l'■■■■ a fixé, contrairement à ce qui est prévu par la réforme DECFO-SYREM et la méthode GFO, ses propres exigences pour distinguer le niveau de collocation des responsables de secteur fiscal. En effet, selon la méthode GFO, le principal critère qui permet de différencier un responsable de secteur fiscal colloqué en niveau 11 ou 12 est son niveau de formation. Ainsi, pour être colloqué au niveau 12 de la chaîne 285, le titulaire de cette fonction doit disposer soit d'un brevet d'expert comptable, soit avoir suivi la formation CSI I ou II. Toutefois, considérant le faible nombre de collaborateurs disposant de ces formations complémentaires, l'■■■■ a examiné et évalué l'expérience en sus des autres critères (volume de dossiers traités et nombre de collaborateurs hiérarchiquement subordonnés) pour colloquer ses collaborateurs au niveau 11 ou 12.

A l'instar de la Commission de recours DECFO-SYREM, le Tribunal de céans est d'avis que le critère de l'expérience a été valablement institué par l'■■■■ En effet, selon le rapport méthodologique intitulé La nouvelle politique salariale du système de classification des fonctions au système de rémunération (P. G14 du bordereau de pièces générales produit par le défendeur), cité par la Commission sous chiffre IV de sa décision, le Conseil d'Etat avait pour but de prendre en compte les compétences acquises par le collaborateur et de réduire le poids de la formation de base. De même, le fait d'évaluer de la même manière et pour l'ensemble des collaborateurs de l'■■■■ leur expérience est conforme au principe d'égalité de traitement énoncé ci-dessus. Cette évaluation de l'expérience constitue ainsi un critère de distinction objectif.

Il ressort du catalogue des critères (P. G.4 et G.5 du bordereau de pièces générales produit par l'Etat de Vaud) qu'une distinction a été faite entre la conduite de deux personnes et la conduite de trois à sept postes. Ce critère fait également référence à la diversité des postes directement subordonnés. En l'espèce toutefois, il semble que l'■■■■ a quelque peu modifié ce critère. Une distinction a ainsi été faite entre la conduite de trois personnes et la conduite d'un nombre de personnes plus élevé. Le Tribunal de céans est d'avis que cette application du critère à la situation spécifique de l'■■■■ n'est pas constitutive d'une violation de la méthodologie DECFO-SYSREM. De même, le Tribunal de céans ne peut retenir l'argument du recourant qui soutient que ce critère du nombre de personne à conduire n'a pas été appliqué de manière uniforme à l'ensemble de l'■■■■. En effet, le responsable de l'Office d'impôt de ■■■■ comprenant 23 collaborateurs a été colloqué dans une chaîne différente de celle des autres responsables de secteur fiscal, de sorte qu'il ne peut y avoir de comparaisons avec les autres collaborateurs susmentionnés.

c) En l'espèce, le recourant est titulaire d'un CFC d'employé de commerce obtenu en juin 1985. Il a travaillé dans un premier temps à l'Office d'impôt de ■■■■ avant d'être affecté au bureau d'impôt de ■■■■ en 1990. Le 1^{er} mai 2007, le recourant a été nommé en qualité d'Adjoint du préposé-receveur. Au moment de la bascule, le recourant disposait ainsi d'une expérience de 24 ans dans le domaine de la fiscalité. Le recourant ne dispose toutefois ni d'un brevet d'expert comptable ni d'un certificat attestant le suivi de la formation CSI I ou II. Le bureau d'impôt de ■■■■ qu'il dirige contient trois collaborateurs, dont deux occupent la fonction de taxateur de niveau 2 et un la fonction d'employé de perception niveau 2.

La responsable du bureau d'impôt de ■■■■ avec laquelle le recourant se compare, dispose, selon les déclarations de l'autorité d'engagement, d'une expérience d'une durée de 6 ans en tant qu'inspectrice fiscale auprès de l'administration centrale. Elle ne disposerait pas, selon les déclarations du recourant, de la formation CSI II, exigée pour ce poste. Le bureau qu'elle dirige contient 5 collaborateurs. Le Tribunal de céans n'a toutefois pas pu déterminer leurs fonctions.

Au vu de ce qui précède, il existe des différences entre la situation du recourant et celle de la responsable de secteur fiscal du bureau d'impôt de [REDACTED]. Dans la mesure où ni le recourant et ni la titulaire du poste précité, n'ont les titres exigés pour être colloqués en niveau 12, l'[REDACTED] a évalué leur expérience. La responsable du bureau d'impôt de [REDACTED] ayant exercé la fonction d'inspectrice fiscale, dispose d'une plus-value par rapport au recourant, qui jouit certes d'une grande expérience mais qui n'a jamais exercé cette fonction. De plus, les attributions de la responsable de secteur fiscal du bureau d'impôt de [REDACTED] ne sont pas comparables à celles du recourant, à tout le moins quant au nombre de personnes à diriger, ce qui constitue un critère objectif permettant une différence de traitement.

Le recourant ne peut ainsi se prévaloir d'aucune inégalité de traitement en relation avec la collocation de cette autre collaboratrice.

d) Il convient encore d'examiner la situation du responsable de secteur fiscal du bureau d'impôt du [REDACTED] qui a été colloqué de la même manière que le recourant, soit au niveau 11 de la chaîne 285. Il ressort à ce propos du plan des postes produit par l'autorité d'engagement le 6 décembre 2010 devant la Commission que ce collaborateur a la conduite de trois personnes à l'instar du recourant.

Partant, ces situations étant comparables et traitées de la même manière, le Tribunal de céans ne peut retenir une violation du principe de l'égalité de traitement sur ce point.

d) Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se prévaloir d'une inégalité de traitement, dans la mesure où des situations semblables ont été traitées de manière semblable et où des situations différentes l'ont été de manière différente.

En conséquence, ce grief doit être écarté.

III. Il sied encore d'examiner si la décision de la Commission de recours, partant la collocation du recourant au niveau 11 de la chaîne 285, est constitutive d'une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire.

a) Selon la jurisprudence, l'arbitraire, prohibé par l'article 9 Cst., ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable; le Tribunal n'annulera la décision attaquée que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté, ou encore lorsqu'elle heurte de manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité; pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 127 I 54 consid. 2b, 60 consid. 5a p. 70; ATF 126 I 168 consid. 3a; ATF 125 I 166 consid. 2a). Par ailleurs, rappelons que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les questions de rémunération (ATF 123 I 1, JdT 1999 I 547; ATF 121 I 49, JdT 1997 I 711, ATF 121 I 102 consid. 4a précités).

b) Le système de rémunération de l'Etat de Vaud a été construit en effectuant des comparaisons entre les fonctions. C'est ainsi que certains responsables de secteur fiscal, tel le recourant, ont été colloqués au niveau 11 et d'autres au niveau 12 de la chaîne 285.

Au regard des fonctions qui les entourent, le fait de savoir que les responsables de secteur fiscal d'un « petit » bureau d'impôt comprenant un nombre restreint de collaborateurs soient colloqués au niveau 11 ne heurte pas de manière choquante le sentiment de justice et d'équité. Même s'il peut surprendre que les responsables d'un bureau d'impôt comprenant cinq collaborateurs, soit seulement deux de plus que le recourant, soient colloqués au niveau 12, la décision de colloquer le recourant en classe 11 n'est certainement pas insoutenable, dans le cadre de la grande marge d'appréciation dont jouit l'intimé en matière de rémunération des fonctions. De même, le fait que l'■■■■ ait évalué notamment l'expérience de ses collaborateurs pour les colloquer dans la nouvelle grille des fonctions ne semble pas arbitraire au Tribunal de céans. Ce critère a été institué au vu du faible nombre de collaborateurs disposant des formations exigées selon la réglementation actuelle dans le but de valoriser ces collaborateurs et n'est ainsi clairement pas insoutenable.

Au vu de ce qui précède, le grief d'arbitraire doit être écarté.

VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1).

Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

**Par ces motifs,
le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale
prononce :**

- I.** Le recours est rejeté.
- II.** La décision du 4 février 2011 de la Commission de recours DECFO-SYSREM est confirmée.
- III.** Les frais de deuxième instance, par fr. 500.- (cinq cents francs), sont mis à la charge du recourant [REDACTED] et sont compensés par l'avance de frais effectuée.

La Présidente:

Céline Courbat, v.-p.

La greffière:

Sandy Gallay

Du

La décision rendue ce jour est notifiée au recourant personnellement ainsi qu'à l'intimé, par l'intermédiaire de son représentant.

Un appel au sens des art. 308 ss CPC peut être formé dans un délai de **trente jours** dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. La décision objet de l'appel doit être jointe.

La greffière:

Sandy Gallay